

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet BRUGES Projet Immobilier sur la commune principale Bruges 33520.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 12/10/2023, présenté par 136 AVENUE D'AQUITAINE , enregistré sous le n° **DIOTA-230905-095721-539-004** et relatif à BRUGES Projet Immobilier ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

136 AVENUE D'AQUITAINE
20-24
20 24 AVENUE CANTERANNE

33600 PESSAC

concernant :

BRUGES Projet Immobilier

dont la réalisation est prévue à :

- Bruges 33520

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	1.000	1.000	D	Un rabattement sera nécessaire pour la pose des réseaux EP/EU, de la solution compensatoire et la réalisation du sous-sol semi-enterré
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	123 193.000 m3	123 193.000 m3	D	Phase 2024 : 123 193 m3/an Phase 2025 : 60 480 m3/an
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	3.300 ha	3.300 ha	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12/12/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un

recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230905-095721-539-004

Le code postal du projet (commune principale) est : Bruges 33520

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Parcelles : **PARCELLEBRUGES.csv** - [fichier modifié](#).

5 - Documents

Résumé non technique : **Resumenontechnique.pdf** - [fichier modifié](#).

Document d'incidence ou étude d'impact : **EtudeincidenceBRUGES.pdf** - [fichier modifié](#).

Justificatif de maîtrise foncière : **PromessedeventeetPCvalantdivision.pdf** - [fichier modifié](#).

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **Piecesecrites.zip** - [fichier modifié](#).

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **BRUGES Projet Immobilier**

Numéro d'AIOT : **0100030422**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Non**

* Nom de l'autorisation ou de la déclaration Jusqu'à 250 caractères autorisés	* Date de dépôt Date au format JJ/MM /AAAA	* Organisme en charge de l'instruction Jusqu'à 100 caractères autorisés
Demande d'examen au Cas par cas	01/06/2022	DREAL

Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet

- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **37850058100061**

Organisme : **CENTRE EUROPEEN DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS GEOLOGIQUES**

Nom : **LARTIGUE**

Prénom : **PERRINE**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : **contact@cerag.fr**

Téléphone fixe : + **33 556648300**

Mandat (Pièce jointe) : **4. MANDAT DE DEPOT signé.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **83467885600016**

Raison sociale : **136 AVENUE D'AQUITAINE**

Forme Juridique : **Société en nom collectif**

Adresse en France

20-24

20 24 AVENUE CANTERANNE

33600 PESSAC

Signataire

Nom : **PICHET**

Prénom : **Benoit**

Qualité : **Président**

Téléphone fixe : + **33 556074700**

Téléphone portable : + **33 617768487**

Adresse email : **damien.buquet@ecotech-ingenierie.com**

Référent

Nom : **DE ALMEIDA**

Prénom : **MARIE-LOU**

Fonction : **RESPONSABLE POLE ENVIRONNEMENT**

Téléphone fixe : + **33 556648300**

Adresse email : **m-l.dealmeida@cerag.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : contact@cerag.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **33520 Bruges**

Numéro et voie ou lieu dit : **136 Avenue d'Aquitaine**

Géolocalisation du projet

X : **415698**

Y : **6425979**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **PARCELLEBRUGES.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIES, NAPPES PROFONDES DE LA GIRONDE**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	1.000	1.000	D	Un rabattement sera nécessaire pour la pose des réseaux EP/EU, de la solution compensatoire et la réalisation du sous-sol semi-enterré
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	123 193.000 m3	123 193.000 m3	D	Phase 2024 : 123 193 m3/an Phase 2025 : 60 480 m3/an
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	3.300 ha	3.300 ha	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Resumenontechnique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **EtudeincidenceBRUGES.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **3. Etude incidence Natura 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **PromessedeventeetPCvalantdivision.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Pièces graphiques.zip**

Fichier supplémentaire : **Piecescrites.zip**

Précisions : **Bonjour, Vous trouverez la réponse à la demande de complément du 22/09/2023 dans le dossier des fichiers supplémentaires. Restant à votre disposition. CERAG**



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°2023/12/13-180 du 4 janvier 2024
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux mesures de
compensation à mettre en œuvre dans le cadre de la destruction de zones humides
consécutives au programme immobilier « Les Jardins d'Aquitaine »
sur la commune de BRUGES**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde – M. Étienne GUYOT ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 2 novembre 2023 portant subdélégation de Monsieur LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur PERRON, chef du service eau et nature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » révisé approuvé le 18 juin 2013 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, présenté par la SNC 136 Avenue d'Aquitaine sur la Commune de BRUGES ;
- VU** les compléments demandés au pétitionnaire le 22 septembre 2023 dans le cadre de l'instruction, et la réponse faite en date du 12 octobre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 4 janvier 2024;
- VU** l'absence d'observation émanant du pétitionnaire confirmé par courrier en date du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au programme immobilier « Les Jardins d'Aquitaine » sur la commune de BRUGES, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la destruction d'une zone humide d'une superficie au moins égale à 129 m², et protection de 1006 m² ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate de zones humides et les incidences directes et indirectes du projet en phases travaux et d'exploitation sur l'altération des fonctionnalités des zones humides ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L110-1 du code de l'environnement, notamment la séquence « Eviter - Réduire - Compenser » ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

La SNC 136 Avenue d'Aquitaine, dénommée ci-après le déclarant, représentée par Monsieur M.PICHET Benoit, est tenue de respecter de son dossier loi sur l'eau et les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dimensionnement et l'éligibilité des mesures de compensation des zones humides détruites et de leurs suivis, consécutives au programme immobilier « Les Jardins d'Aquitaine » sur la commune de BRUGES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un rabattement sera nécessaire pour la pose des réseaux EP/EU, de la solution compensatoire et la réalisation du sous-sol semi-enterré	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Phase 2024 : 123 193 m ³ /an Phase 2025 : 60 480 m ³ /an	Déclaration
2.1.S.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).	Le bassin versant intercepté par l'opération correspond à l'emprise du projet soit environ 3,3 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha (D).	La superposition du plan masse avec la zone humide identifiée montre que le projet en impactera 129 m ²	Non concerné

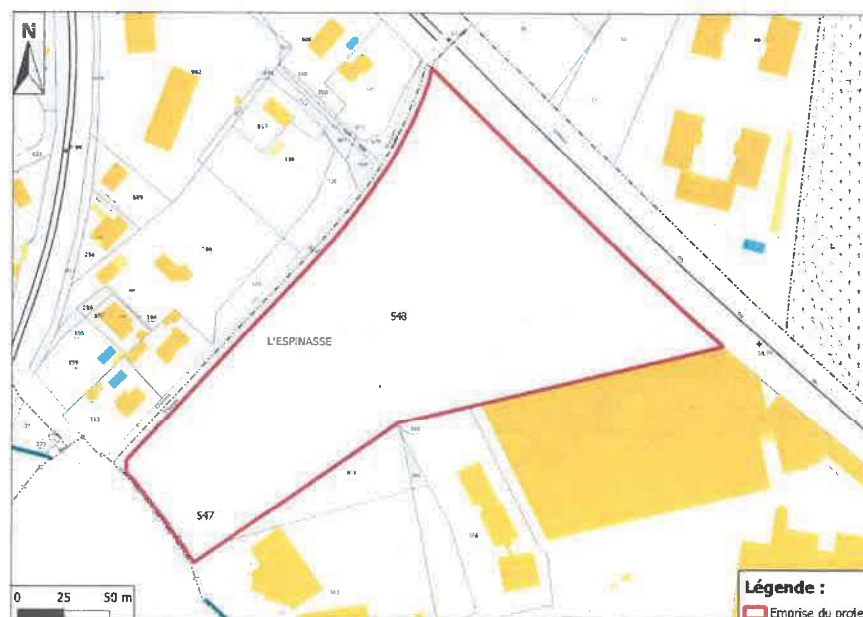
Examen au cas par cas (art. R.122-2 du CE)

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
39.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² ;	La surface de plancher totale du projet sera de 13 958 m ²	Concerné
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Le terrain d'assiette du projet sera d'environ 3,3 ha	Non concerné
41.	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.	Le projet prévoit la création de 316 places de stationnement privées	Non concerné
47.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	Il n'est pas prévu de défrichement dans le cadre du projet	Non concerné

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Le programme immobilier « Les Jardins d'Aquitaine » est situé au niveau de l'Avenue d'Aquitaine, au Sud-Ouest du centre-ville de la commune de Bruges.

L'emprise du projet concerne les parcelles cadastrales section AV n°547 et 548 du plan cadastral communal de Bruges. La surface de l'emprise du projet est de 33 018 m².



Ainsi, selon le critère sol, une zone humide de 1 135 m² a été identifiée au droit de l'emprise du projet.



Figure 27 : Carte des zones humides identifiées par le critère sol

Le projet prévoit d'impacter 129 m² de zone humide :



Figure 52 : Zone humide évitée par le projet

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Toutes les mesures adéquates devront être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est responsable de la mise en défens de la zone humide et met en œuvre les mesures d'évitement.

3-1 Période d'intervention

Le déclarant informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux. Ces travaux ne peuvent démarrer qu'une fois le plan de gestion définitif prescrit à l'article 5.1 validé par la police de l'eau et des milieux aquatiques

3-2 Avant démarrage des travaux

Les zones à préserver présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement. Ce dispositif est renforcé par la mise en place d'une barrière étanche pour éviter une recolonisation par les espèces.. Il reste en place durant toute la durée du chantier. Après avis de l'écologue, des barrières anti-intrusion de la petite faune pourraient également être mises en place avant toutes opérations.

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

3-3 En phase chantier

Le programme immobilier « Les Jardins d'Aquitaine » sur la commune de BRUGES pourra engendrer, lors de la phase chantier, des impacts directs et indirects sur le milieu aquatique.

Le projet vise à densifier le secteur par une offre de logements par la construction de 13 985 m² de surface de plancher, répartie comme suit :

- Plot 3 - Social : 1 T1, 16 T2, 20 T3, 14 T4 et 3 T5 pour une SDP de 4 235 m²,
- Plots 1 et 2 - Libre : 1 T1, 39 T2, 52 T3, 37 T4 et 1 T5 pour une SDP de 9 750 m².

La pollution des eaux et des sols est maîtrisée et surveillée par la mise en place des mesures suivantes :

- les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier sont regroupées sur des aires étanches,
- des bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage (outils, bennes, etc.) sont mis en place sur des aires étanches,
- les opérations de remplissage de carburants sur site sont effectuées sur une aire étanche hors d'attente des zones humides et du réseau hydrographique.

Les zones humides préservées, sont mises en défens via l'installation de clôtures. Ainsi, aucune circulation d'engins,

Un suivi écologique est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures de réduction et assurer leur maintien durant la durée du chantier.

En cas d'impacts supplémentaires résiduels et significatifs, ceux-ci feront l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues.

Le déclarant informe la DDTM33 et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par réalisation et transmission de comptes rendus mensuels.
Dès lors qu'en phase chantier des impacts supplémentaires s'avèrent significatifs, le déclarant les porte à la connaissance de la DDTM33 immédiatement, avec les mesures de réduction et de compensation rendues nécessaires, lesquelles pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques durant la durée de vie du programme immobilier :

4-1 En phase exploitation du projet

Les acquéreurs des différents lots seront informés, par inscription spécifique dans les actes de ventes signés devant notaire, de leur obligation d'entretien et de préservation des zones humides protégées, durant toute la durée de vie du programme immobilier.

Cette protection sera assurée par la mise en place de ganivelles et de panneaux informant de l'obligation de préservation de ces zones, d'explications concernant leur intérêt écologique et de l'interdiction d'y pénétrer.

4-2 Principe d'aménagement du projet



Figure 5 : Plan de masse du RDC

4-3 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le déclarant est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au rabattement en phase chantier

Un rabattement sera nécessaire pour la pose des réseaux EP/EU, de la solution compensatoire et la réalisation du sous-sol semi-enterré. Un rabattement de nappe sera nécessaire pour la pose des réseaux EP/EU, de la solution compensatoire et la réalisation des sous-sols semi-enterrés des Plots 2 et 3. Pour ces travaux en 2024, le volume estimé est d'environ 123 193 m³.

Un rabattement de nappe sera également nécessaire pour la réalisation d sous-sol semi-enterrés du Plot 1. Pour ces travaux en 2025, le volume estimé est d'environ 60 480 m³.

Modélisation du rabattement de la nappe pour la solution compensatoire pour la période de dénoyage
Une période de dénoyage est nécessaire pour abaisser la nappe à la cote souhaitée.

Afin d'assurer un rabattement de la nappe souterraine aux cotes altimétrique souhaitées pour la fouille destinée à la solution compensatoire, les caractéristiques suivantes ont été intégrées dans le modèle :

Données utilisées dans le modèle :

- Débit pompage : 8,00 m³/h ;
- Profondeur des pointes filtrantes : 5 m/TA, altimétrie à +4,30 mNGF ;
- Niveau piézométrique avant pompage : +9,0 mNGF ;
- Altimétrie du mur de l'aquifère : +2,30 mNGF ;
- Perméabilité de la nappe : $K = 5,0 \cdot 10^{-5}$ m/s ;
- Niveau piézométrique à atteindre : +7,65 mNGF.

La figure suivante illustre la carte d'implantation du sous-sol, et les isopièzes associées au rabattement.

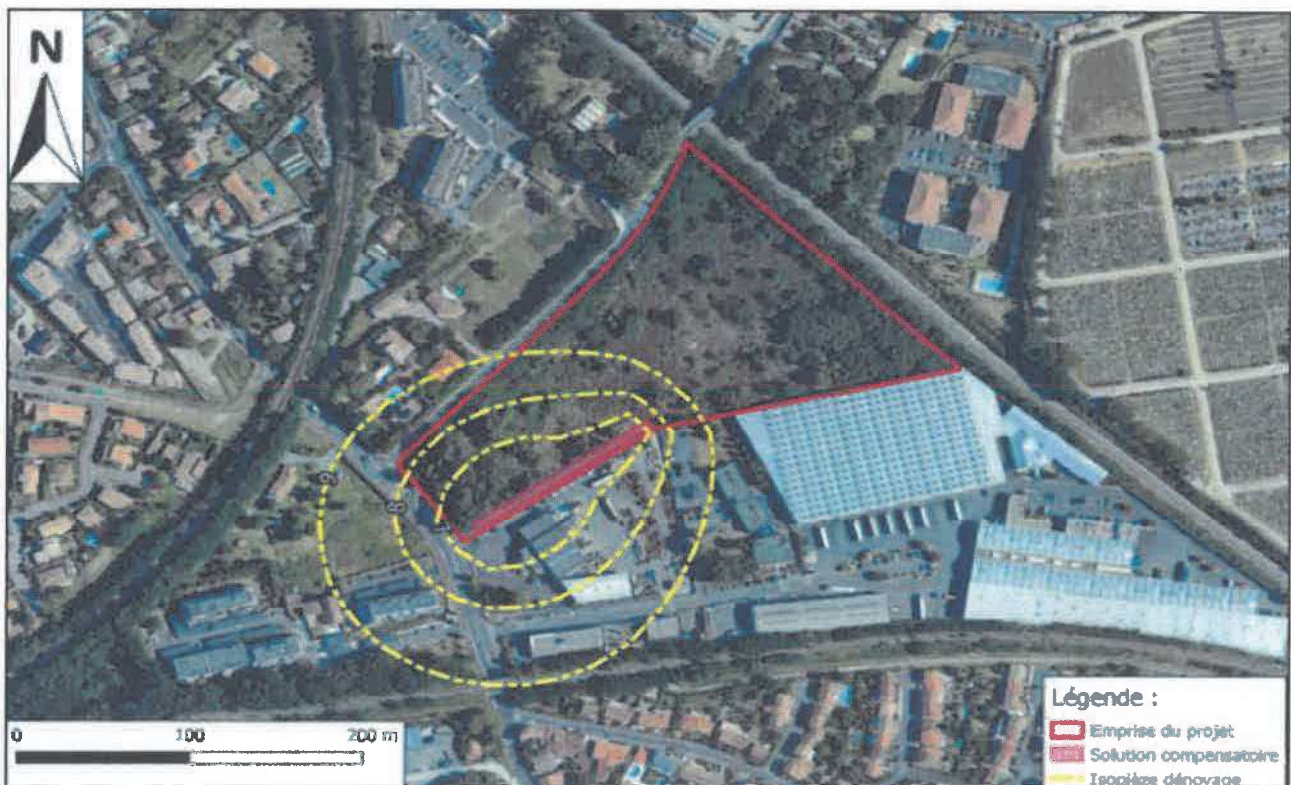


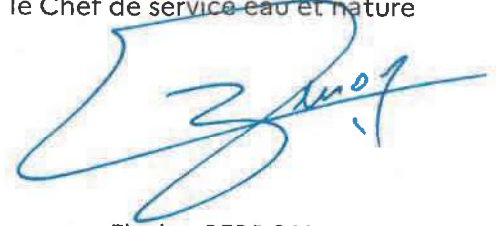
Figure 32 : Carte piézométrique modélisée de la phase de dénoyage sur la zone de travaux
la pose d'un dispositif permettant de mesurer les volumes prélevés est OBLIGATOIRE (articles R. 214-57 à R. 214-60 du code de l'environnement : compteur de type volumétrique sans remise à zéro) doit être mis en place au niveau du prélèvement.

ARTICLE 14: Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
Monsieur le Maire de BRUGES
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 4 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le Chef de service eau et nature



Florian PERRON

ARTICLE 8 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de BRUGES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »